



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°274/2025/ARCOP/CRS DU 04 NOVEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TECHNO-PRESTA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25071018132 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'EQUIPEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise TECHNO-PRESTA en date du 20 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Kouassi Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 octobre 2025, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3122, l'entreprise TECHNO-PRESTA a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25071018132, relatif à l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Culture et de la Francophonie a organisé l'appel d'offres n°AOO25071018132 relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025, Imputation budgétaire : 90082000006 - « Réhabiliter et équiper les Directions Régionales » sur la ligne 241100 - mobilier et matériel de bureau (autre qu'informatique), est constitué des deux (2) lots suivants :

- le lot 1, relatif à la fourniture de mobilier et matériel de bureau (bureau américain et fauteuil agent) pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- lot 2, relatif à la fourniture de mobilier et matériel de bureau (bureau directeur, fauteuil directeur et fauteuils visiteurs directeur) pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 août 2025, les entreprises COMPAGNIE SALEM, KARAHIM, LINEA, NEW BURO PLUS et TECHNO-PRESTA ont soumissionné aux deux (2) lots et les entreprises TEAM BUILDING COTE D'IVOIRE et CATEB GC SARLU ont soumissionné respectivement aux lots 1 et 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 18 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 respectivement à l'entreprise TEAM BUILDING COTE D'IVOIRE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions sept cent vingt mille (94.720.000) FCFA et à l'entreprise CATEB-GC SARLU pour un montant total TTC de soixante-huit millions six cent soixante-seize mille (68.676.000) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés par courriel le 1^{er} octobre 2025, à l'entreprise TECHNO-PRESTA qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 14 octobre 2025, la requérante a introduit le 21 octobre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise TECHNO-PRESTA conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter ses offres sur les deux lots, qu'elle juge non fondés, à savoir d'une part, l'absence de précisions sur la facture proforma qui lui a été délivrée par la société MEFCO pour justifier la sincérité de ses prix, des caractéristiques techniques du matériel proposé et, d'autre part, l'absence de distinction, au niveau de ses offres financières, entre le prix du matériel et le coût des services connexes ;

La requérante explique qu'elle a joint à son courrier adressé à l'autorité contractante pour justifier la sincérité de ses prix, la facture proforma de son fournisseur et le sous détail des prix relatif à sa commande, tout en précisant que les factures proforma délivrées par MEFCO, lui ont été adressées sur la base des spécifications techniques du matériel à livrer, telles qu'exigées par le dossier d'appel d'offres ;

S'agissant du deuxième motif de rejet invoqué par la COJO, la requérante soutient qu'elle n'a pas facturé les services connexes dans la mesure où sa capacité logistique le permet et que ses offres incluent déjà la livraison et le montage ;

Aussi, saisit-elle l'ARCOP car elle estime avoir les capacités techniques pour mener à bien l'exécution de ces marchés ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Ministère de la Culture et de la Francophonie a transmis les pièces afférentes au dossier par courriel en date du 29 octobre 2025 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise TECHNO-PRESTA s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres n°AOO25071018132, le 1^{er} octobre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant, le 10 octobre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante de son recours gracieux le 07 octobre 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 octobre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le Ministère de la Culture et de la Francophonie ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise TECHNO-PRESTA, le 14 octobre 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 octobre 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 21 octobre 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise TECHNO-PRESTA s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 21 octobre 2025 par l'entreprise TECHNO-PRESTA est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise TECHNO-PRESTA et au Ministère de la Culture et de la Francophonie, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE